



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES
DEAL-2019-01-15-RN-LUTTE IGUANE COMMUN

Arrêté DEAL/RN du 23 JAN. 2019
n° 971-2019-01-23-003
autorisant l'Office National des Forêts
à procéder à des opérations de captures et de destructions
de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage
(Iguane commun, *Iguana iguana*) dans le cadre du plan national d'action
en faveur de l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120.1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et 47 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles R.521-1 et R.654-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté du 10 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1342 SG/SCI/DEAL du 15 novembre 2011 autorisant le service mixte de police de l'environnement à reprendre et/ou détruire tout spécimen de la faune non domestique menaçant la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-10-09-002 du 9 octobre 2018 autorisant l'Office national des forêts à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Iguane commun, *Iguana iguana*) dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- Vu** la décision DEAL/PACT 971-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le plan national d'action en faveur de l'Iguane des Petites Antilles dans les Antilles françaises pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le plan de lutte contre l'iguane commun (*Iguana iguana*) aux Antilles Françaises pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la demande de monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 26 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire des réserves naturelles nationales de la Désirade et des îlets de Petite-Terre en date du 27 août 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 10 au 25 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de protéger les spécimens d'Iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*), leur intégrité génétique, leurs aires de répartition, d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France,

Considérant le caractère invasif de l'Iguane commun (*Iguana iguana*), qui constitue une menace pour les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes, et engendre des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives,

Considérant la nécessité de préserver les deux dernières populations d'Iguane des Petites Antilles recensées en Guadeloupe, présentes sur le territoire de la commune de la Désirade et de prévenir l'importation d'Iguane commun sur le territoire de la commune de la Désirade,

Considérant la nécessité de préciser le niveau d'habilitation des personnes autorisées à intervenir dans le cadre des opérations de captures et de destructions d'*Iguana iguana*, en fonction des formations qu'ils auront suivies .

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, ainsi que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité affectés au Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, sont autorisés à procéder à des opérations de captures, de prélèvements, de transport, de garde et de destructions de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Iguane commun	<i>Iguana iguana</i>	Iguanidae

selon le protocole joint en annexe I.

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité. La liste des personnes habilitées et leur niveau d'habilitation sont joints en annexe II.

Le bénéficiaire adresse au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la liste nominative et actualisée des personnes formées à ces campagnes de captures conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

La zone géographique est constituée de l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES

Les modalités de captures sont annexées au présent arrêté.

Les intervenants devront être identifiables et en possession d'une copie du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées, mais ils devront avoir au préalable, recherché l'accord du propriétaire.

Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES

Les spécimens capturés vivants sont abattus immédiatement par les personnes dûment formées sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement.

Les spécimens détruits sont équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Le bénéficiaire adresse annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté.

Article 7 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2018-10-09-002 du 9 octobre 2018 autorisant l'Office national des forêts à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique

envahissante de la faune sauvage (Iguane commun, *Iguana iguana*) dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) est abrogé.

Article 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le gestionnaire des réserves naturelles nationales à caractère géologique de la Désirade et des îlets de Petite Terre, et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 23 JAN. 2019

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR

JEAN-FRANÇOIS BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Protocole d'intervention pour la capture et la destruction de l'iguane commun (*Iguana iguana*) élaboré par le Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe pour le compte de la direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe

Personnes habilitées :

- personnels de l'Office national des forêts dûment formés, sous la responsabilité du Directeur régional ;
- personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité ;
- toute personne utile aux opérations, sous l'autorité du Directeur régional de l'Office national des forêts.

Moyens utilisés :

Niveaux d'habilitation et modalités de capture : La capture s'effectue par les moyens sélectifs suivants :

Niveau 1. – à la main, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique sous le contrôle de l'Office national des forêts ;

<u>Technique de capture</u> : à la main
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane à portée de main
<u>Outil utilisé</u> : gants
<u>Mode opératoire</u> : La personne autorisée repère un iguane à portée de main et l'approche discrètement. Elle positionne une main à l'extrémité du corps de l'animal au-dessus de son cloaque et la seconde main sur le cou afin de maintenir la tête de l'animal. Une fois l'animal attrapé, il est placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Cette technique est la moins perturbante pour l'animal et ne nécessite pas de matériel particulier.
<u>Inconvénients</u> : Cette technique demande de l'agilité et de la discrétion pour ne pas effrayer et faire fuir l'animal ; elle est utilisée uniquement lorsque l'animal est à portée de main. Elle est encore plus délicate à utiliser sur les jeunes individus.
<u>Durée</u> : Cette technique n'est pas chronophage, l'iguane approché est capturé rapidement pour éviter qu'il ne se réagisse à la présence de l'humain.

Niveau 2. – à la canne, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique sous le contrôle de l'Office national des forêts ;

<u>Technique de capture</u> : à la canne
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane en hauteur
<u>Outil utilisé</u> : canne à pêche sans moulinet avec un nœud coulissant à l'extrémité
<u>Mode opératoire</u> : Après avoir desserré le nœud coulissant de l'extrémité de la canne, la personne autorisée le présente devant l'animal puis autour de sa tête. Une fois le cordon positionné autour du cou, le nœud coulissant est resserré rapidement. L'iguane est descendu au sol rapidement pour éviter qu'il ne s'enroule et ne s'étrangle. L'iguane est maintenu au sol avec les mains et libéré pour être placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Cette technique est très efficace et permet d'attraper des individus à plusieurs mètres du sol.
<u>Inconvénients</u> : Après plusieurs tentatives, l'animal ne se laisse plus facilement approcher.
<u>Durée</u> : Cette technique peut être chronophage si plusieurs tentatives s'avèrent nécessaires.

Niveau 3. – au filet, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique sous le contrôle de l'Office national des forêts ;

<u>Technique de capture</u> : au filet
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane au sol ou dans une cavité
<u>Outil utilisé</u> : filet
<u>Mode opératoire</u> : Cet outil peut être utilisé dans deux situations différentes : – Lorsque l'iguane est dans un trou ou un terrier : le filet est positionné à l'entrée de la cavité afin de le piéger

alors qu'il tente de sortir ;

– Lorsque l'iguane se trouve dans un buisson dense : le filet est lancé en direction de l'iguane qui se trouve alors gêné dans ses mouvements et plus facilement attrapable à la main.

Avantages : Cette technique peu perturbante permet de capturer des iguanes dans des conditions où les autres méthodes s'avèrent inefficaces.

Inconvénients : Pour la capture dans une cavité, la pose d'un filet nécessite un contrôle régulier évitant ainsi que l'iguane ne demeure entravé longtemps et subisse une prédation. Cet outil de capture n'est pas spécifique, d'autres animaux peuvent être capturés tels que l'Iguane des Petites Antilles.

Durée : La capture au sol et dans un buisson sont rapides mais ne sont pas efficaces à chaque fois. Attraper un iguane dans une cavité dépend de la volonté de ce dernier de sortir.

* La destruction des spécimens capturés à la main, à la canne ou au filet n'est autorisée qu'aux personnes habilitées à cet effet.

Niveau 4. – à l'arbalète uniquement par des personnes commissionnées et assermentées et ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Niveau 5. – à l'arme à feu uniquement par des personnes commissionnées et assermentées et titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

ANNEXE 2

**Personnes habilitées à intervenir dans le cadre des opérations de captures et de destruction
d'iguanes communs (*Iguana iguana*), et niveaux d'habilitation**

Nom	Prénom	Structure	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Destruction	Niveau 4	Niveau 5
ANGIN	Baptiste	Le Gaiac	X	X	X	X		
ARMOUGON	Armel	ONF	X	X			X	X
ATHANASE	Julien	Titè	X	X	X		X	
BAUCAL	Fabrice	ONF	X	X				
BERAMICE	David	Le Gaiac	X	X				
BERCHEL	Joël	Titè	X	X	X		X	
BLANCHARD	Daniel	ONF					X	
BOULANGER	Eline	ONF	X	X				
BOYER	Margaux	ONF	X	X				
CHAUCHOY	Alain	ONF	X	X			X	
CREMADES	Caroline	ONF	X	X				
DELCROIX	Eric	Titè	X	X	X		X	
DINANE	Alex	Commune de Désirade	X	X				
DUMONT	Rene	ONF	X	X			X	
FLEREAU	Jérôme	ONF	X	X			X	
FROIDEVAUX	Alain	ONF					X	
GACQUER	Serge	Gendarmerie	X	X			X	
GIRED	Anne	Le Gaiac / Titè	X	X				
GUIOUGOU	Fortuné	Le Gaiac	X	X	X	X		
HERVE	Olivier	Gendarmerie	X	X			X	
JEGU	Mathieu	ONF	X	X				
KOVACEVIC	Sonia	Le Gaiac	X	X				
LA VIE	Virginie	Kasanak	X	X				
LALANNE	Jean-Claude	Titè	X	X	X		X	
LE LOC'H	Sophie	ONF	X	X	X			
LE MOAL	Alexandra	Le Gaiac / Titè	X	X				
LEFEVRE	Sophie	ONF	X	X				
LOCQUET	Maurice	Commune de Désirade	X	X				
MALECOT	Sandrine	ONF	X	X			X	
MEDERIC	Groseille	Le Gaiac	X	X				
MEYNIEL	Jérôme	ONF					X	
MOULARD	Gregory	Le Gaiac	X	X	X			
NOVELLO	Patrick	ONF	X	X			X	X
POLION	Joseph	Commune de Désirade	X	X				
POLION	Frantz	Commune de Désirade	X	X				
QUESTEL	Karl	Le Gaiac	X	X	X	X		
RAGAZZI	Regis	ONF	X	X			X	X
ROSIER	Charlotte	Titè	X	X				
RURE	Jean-François	ONF	X	X			X	X
SAINT-AURET	Alain	Titè	X	X	X		X	X
SAINT-AURET	Irénée	Commune de Désirade	X	X				
SCHANDENE	Stephanie	ONF	X	X			X	X
SEGUINEAU	Samuel	Titè	X	X				
SIMONCINI	Dominique	Le Gaiac / Titè	X	X				
SIOUSARRAN	Véronique	Le Gaiac / Titè	X	X				
SOBERA	Patrick	ONF					X	X
THERON	Hélène	Titè	X	X				
THIERS	Jérôme	Gendarmerie	X	X			X	
TRIFFAUL	Léa	ONF/Titè	X	X	X			
VAN GYSEL	Peggy	Le Gaiac	X	X				